



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes Champagne Boischauts (36)**

N°MRAe 2023-4357

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 novembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE,

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Champagne Boischauts (36), déposée par la communauté de communes Champagne Boischauts, reçue le 15 septembre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4357 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la communauté de communes Champagne Boischauts a déposé une demande d'avis conforme portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que cette modification porte sur un ancien bâtiment agricole pouvant changer de destination afin de permettre la réalisation d'une habitation au hameau du Rincet à Saint-Aoustrille (36) ;

Considérant que le projet de modification valorise un bâti existant et ne prévoit pas de consommation d'espaces ;

Considérant que la modification simplifiée concerne un secteur situé en zone agricole « A », en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4357 en date du 10 novembre 2023

Modification simplifiée n°2 du PLUi de Champagne Boischauts (36)

Considérant que les changements de destination en zone A sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que la modification envisagée a une portée limitée et ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Champagne Boischauts, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du PLUI de la Communauté de communes Champagne Boischauts (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Champagne Boischauts.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Champagne Boischauts rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ